

Le nombre de mandats et leur répartition entre les catégories

1. Le nombre de mandats :

Le nombre de mandats, effectifs et suppléants, est calculé en fonction du nombre de travailleurs sous contrat d'apprentissage ou de travail ainsi que de personnes assimilées à des travailleurs occupés au jour X . Le personnel de direction salarié est compté avec les autres membres du personnel.

Il faut également tenir compte des travailleurs intérimaires occupés au jour X qui ne remplacent pas un travailleur temporairement absent pour déterminer le nombre de mandats de la délégation du personnel.

Le nombre de mandats effectifs est proportionnel au nombre de travailleurs occupés au jour X dans l'UTE au niveau de laquelle les élections sont organisées :

Jusqu'à 100 travailleurs	4 mandats
De 101 à 500 travailleurs	6 mandats
De 501 à 1000 travailleurs	8 mandats
De 1001 à 2000 travailleurs	10 mandats
De 2001 à 3000 travailleurs	12 mandats
De 3001 à 4000 travailleurs	14 mandats
De 4001 à 5000 travailleurs	16 mandats
De 5001 à 6000 travailleurs	18 mandats
De 6001 à 8000 travailleurs	20 mandats
Plus de 8000 travailleurs	22 mandats

Ce nombre de mandats peut être augmenté par un accord unanime, intervenu au plus tard au jour X, entre l'employeur et les organisations représentatives des travailleurs. Il ne peut toutefois jamais dépasser 25 mandats.

Le nombre de mandats suppléants est égal à celui des mandats effectifs. Il varie donc de 4 à 25.

Lorsque l'entreprise compte au moins quinze noms sur la liste des cadres établie au jour X et qu'il y a lieu d'organiser une représentation séparée des cadres au sein **du conseil**, le nombre de mandats est augmenté d'une unité si l'entreprise occupe au jour X moins de 100 cadres et de deux unités si l'entreprise occupe au jour X 100 cadres ou plus. Le personnel de direction est compté avec les cadres pour déterminer si le seuil de 100 est atteint. Ces mandats ne sont pas attribués directement aux cadres. Ils sont ajoutés au total qui devra être réparti entre les différentes catégories de travailleurs selon les règles qui seront développées au point suivant.

Pour un conseil avec représentation séparée des cadres, le nombre de mandats effectifs varie entre 5 et 27 (en cas d'augmentation conventionnelle). Il en est de même des mandats suppléants.

2. La répartition des mandats entre les différentes catégories de travailleurs :

2.1. Principes :

Les mandats de la délégation des travailleurs peuvent être répartis entre quatre catégories :

- les ouvriers (O)
- les employés (E)
- les jeunes travailleurs (JT), s'ils sont au moins 25 à avoir moins de 25 ans au jour Y
- les cadres (C), s'ils sont au moins 15 et seulement pour le conseil.

La répartition des mandats se fait sur base du nombre de travailleurs de chaque catégorie en service au jour X. Dans cette opération il n'est pas tenu compte des travailleurs intérimaires.

Les mandats sont attribués forfaitairement à la catégorie des jeunes travailleurs et ensuite proportionnellement entre les catégories restantes (O, E et C) .

2.2. L'attribution forfaitaire (JT) :

Les mandats sont attribués forfaitairement aux jeunes travailleurs s'ils sont au moins 25 au jour X qui auront moins de 25 ans au jour Y.

Le nombre de mandats attribués aux jeunes travailleurs se détermine comme suit :

- dans les entreprises occupant jusqu'à 100 travailleurs :

de 25 à 50 jeunes travailleurs	1 mandat
> de 50 jeunes travailleurs	2 mandats

- dans les entreprises occupant de 101 à 500 travailleurs :

de 25 à 100 jeunes travailleurs	1 mandat
> de 100 jeunes travailleurs	2 mandats

- dans les entreprises occupant plus de 500 travailleurs :

de 25 à 150 jeunes travailleurs	1 mandat
de 151 à 300 jeunes travailleurs	2 mandats
> de 300 jeunes travailleurs	3 mandats

2.3. La répartition proportionnelle :

Une fois retirés les mandats attribués aux jeunes travailleurs (pour autant qu'ils soient au moins 25), les mandats restants sont répartis proportionnellement entre les autres catégories de travailleurs : les ouvriers , les employés et éventuellement les cadres pour le conseil et s'ils sont au moins 15. Chacune de ces catégorie doit se voir attribuer au moins 1 mandat (les cadres s'ils sont au moins 15).